

**PATRIMOINE SA - PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 2022**

Entre

PATRIMOINE SA dont le siège social est situé 5 Place de la Pergola – CS 77711 - 31077 Toulouse Cedex 4 représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal BARBOTTIN.,

Ci-après désigné la « **Société** »

Et

- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC31), représentée par Mme SER

- La Confédération de la Consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV31), représentée par M. BORDAGE

- La Confédération Nationale du Logement (CNL31), représentée par

- La Confédération Syndicale des Famille (CSF31), représentée par M. RAMETTA

- L'Association Droit Au Logement (DAL31), représentée par Mme KANTZER

Ensemble désignées ci-après les « **Associations** ».

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national signé par la Fédération des ESH et les associations nationales de locataires membres de l'Instance Nationale de Concertation le 20 décembre 2021 (AFOC, CGL, CLCV, CNL et CSF).

Il est rappelé que suite à la loi « Borloo » du 1^{er} août 2003, le capital des sociétés anonyme d'habitation à loyer modéré est réparti en 4 catégories d'actionnaires :

- l'actionnaire de référence qui détient la majorité du capital et des droits de vote aux assemblées générales (catégorie 1),
- les établissements publics de coopération locale et les collectivités territoriales (catégorie 2),
- les représentants des locataires (catégorie 3),
- les autres actionnaires personne physique ou morale (catégorie 4).

En application des textes légaux en vigueur, les représentants des locataires sont élus pour quatre ans, au nombre de trois. Ils siègent au conseil d'administration et participent aux assemblées générales.

Par ailleurs, une action est cédée aux représentants des locataires élus, à un prix symbolique par l'actionnaire de référence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

En application des articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation (ci-après le « CCH »), des élections seront organisées en vue de désigner des représentants des locataires au sein des instances de la Société.

Ce scrutin donnera lieu en suivant aux élections pour la SAC Brennus.

Conformément au décret n° 2022-613 du 22/04/2022, une seule élection est réalisée pour les SAC :

Les électeurs sont élus directement par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou de surveillance des membres de la SAC.

Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection, divisé par le nombre de représentants élus de cette liste.

Ces administrateurs sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales et obtenir la plus large participation des locataires au scrutin, les Associations, à l'issue de concertation préalable, sont convenues du présent protocole, tel que soumis au Conseil d'Administration lors de sa séance **du 23 juin 2022**.

En outre, un exemplaire du présent protocole sera mis à disposition de, et applicable à, toute association éligible au scrutin qui en fera la demande.

ARTICLE 2 - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Conformément à l'article R. 422-2-1 du CCH, le nombre de représentants des locataires qui siègent au Conseil d'Administration et participent aux assemblées générales est de **trois**.

ARTICLE 3 - COMMISSION ELECTORALE

Une commission électorale est constituée à dater de ce jour pour assurer le bon déroulement des opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats. Présidée par le Président de la Société ou son représentant, elle se réunira à son initiative et en tant que de besoin et comprendra un membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires et un mandataire désigné par chacune des listes constituées ou en cours de constitution (s'ils le souhaitent).

Elle est réunie pour :

- les questions portant sur l'organisation et le déroulement des élections. Elle examine notamment la question de l'utilisation des supports d'information existants (journal interne, etc.) dans la Société pour faciliter la propagande électorale ;
- les questions relatives à la liste électorale et, le cas échéant, à l'éligibilité des candidats, à la validation des listes, ainsi que, si besoin, la cohérence entre la liste électorale et la liste du patrimoine de la Société avec les associations présentant effectivement des candidats ;
- statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc.) ; et
- toutes difficultés dans le déroulement du processus électoral préalablement à toute saisine juridictionnelle.

ARTICLE 4 - DATE DE L'ELECTION

La date des élections est fixée au **vendredi 2 décembre 2022** – Le dépouillement débutera à **14h30** sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

L'information des locataires sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats sera assurée par lettre circulaire affichée au siège social de la Société, dans chacun des halls d'entrée des immeubles et dans les bureaux locaux.

Cette information sera faite au plus tard le **vendredi 23 septembre 2022 (J – 10 semaines)**.

L'envoi d'un sms est également prévu pour diriger les locataires vers le site Patrimoine, qui sera alimenté de l'avancement du déroulement des élections et des informations concernant le corps électoral, les conditions d'éligibilité, la date des élections et la liste des candidatures.

ARTICLE 5 – CORPS ELECTORAL

Il est composé (R. 422-2-1 du CCH)

- des personnes physiques qui ont conclu avec la Société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la Société ;
- des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dettes à l'égard de la Société six semaines avant la date de l'élection, ainsi que ceux faisant l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement ou bénéficiant d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou un plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 422-2-1 du CCH ;
- des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 422-8-1 et L. 442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de la Société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; la liste des sous-locataires doit être transmise à la Société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités. Un courrier sera adressé aux personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et il leur sera rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupation ou sous-location ne dispose que d'une seule voix.

En application de ces dispositions, la Société dresse la liste des électeurs qui seront admis à prendre part au vote. Cette liste sera mise à jour pour le jour de l'élection.

La liste électorale peut être consultée au siège social de la Société par les candidats et les électeurs.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du CCH, locataires d'un local à usage d'habitation de la Société et en mesure de produire, soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature (dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible), soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer et des charges, dûment respecté; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article R. 422-2-1 du CCH. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement et dont le règlement de la quittance résiduelle du mois précédant la date de la commission statuant sur l'éligibilité de la candidature a été effectué.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participants à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement et dont l'équivalent du loyer/charges résiduel du mois précédant la date de la commission statuant sur l'éligibilité de la candidature a été effectué.

Pour apprécier la situation financière des candidats locataires, sera pris en compte la situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de candidature. En raison du calendrier, il est convenu avec les Associations que le paiement du loyer/charges sera apprécié au regard de la quittance du mois d'Août (régulé à terme échu en

septembre). Ainsi, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste deviendrait éligible à ce titre. Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, joindra à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

Conformément au 3° de l'article L. 422-2-1 du CCH, les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement affiliée, conformément à l'article L.421-9 du CCH, à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

ARTICLE 7 - FACILITATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidats et sous leur responsabilité exclusive.

Les adresses des logements des immeubles composant le patrimoine de la société a été transmis le 10 mai 2022.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, la Société prendra toute mesure visant à faciliter l'information des locataires par l'accès des associations présentant des candidats éligibles, notamment aux panneaux d'affichage réservés aux associations de locataires en application des textes légaux et aux supports d'information existants.

Affichage : conformément à la demande des Associations, l'ensemble des affiches comporteront la mention « Election Locataires HLM 2022 »,

En l'absence de panneaux d'affichage accessible, des bandeaux autocollants seront réalisés pour identifier l'espace consacré aux documents relatifs aux élections.

Accès aux résidences :

- Lorsque le bailleur a accès aux parties communes de la résidence, il met tout en œuvre pour informer les locataires (panneau d'affichage...)
- Lorsque le bailleur n'a pas accès aux parties communes de la résidence (en copropriété par exemple) : il contacte le locataire par courrier (lettre d'information).

En outre, la Société met à disposition un budget de 1,50 € par logement conventionné à répartir à parts égales entre toutes les associations ayant obtenu au moins 5% des voix, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale (affiches, tracts, etc.), les fonds étant versés sur présentation des justificatifs des dépenses engagées et ce, y compris lorsque ces justificatifs de dépenses engagées émanent d'une des organisation nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation.

Cette contribution volontaire doit être distincte, en tout logique, des contributions éventuelles consenties dans le cadre des plans de concertation locative.

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATS ET DEPÔT DES LISTES A LA SOCIETE

Le scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste doit comprendre un nombre de six candidats exactement, avec notification du nom et prénom et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Ce dernier devant être précisé.

Les listes sont accompagnées pour chacun des candidats d'un acte de candidature individuel signé.

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard huit semaines avant la date de l'élection, soit le **mardi 4 octobre 2022 avant 16H** pour validation des listes définitives **jeudi 6 octobre 2022 avant 16H**, la commission pré-électorale se réunira en suivant à 16h30 :

- dépôt contre récépissé au siège de la Société sis 5 place de la pergola – 31077 TOULOUSE CEDEX 4
- ou dépôt par recommandé avec accusé de réception

La Société examinera la recevabilité des listes et candidatures. Pour ce faire, elle pourra exiger que lui soit communiquées :

- concernant les candidats : une déclaration personnelle de candidature signée permettant d'identifier le ou la locataire concerné(e) et une déclaration de non-condamnation.
- concernant l'association présentant la liste : la production d'un document permettant de justifier de son affiliation directe, conformément à l'article L.421-9 du CCH, à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et mentionnant sa légitimité sur les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine et en particulier les départements (Aude (11) – Haute-Garonne (31) – Hérault (34) – Tarn (81) – Tarn et Garonne (82) – Landes (40) – Pyrénées-Atlantiques (64)).

Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise dans un premier temps à la commission électorale constituée à l'article 3 du présent protocole et dans un second temps au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Il est recommandé de notifier au plus tôt un récépissé constatant la recevabilité ou la non-recevabilité des listes. Pour leur permettre de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis, il est recommandé de signifier simultanément aux associations et aux candidats et par les moyens les plus diligents, l'irrecevabilité de leur liste en leur précisant le motif.

Dès lors que la liste a été jugée recevable, la Société notifiera à chaque candidat qu'il a été acté de sa candidature au titre de la liste déposée par l'association.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES LOCATAIRES SUR LES CANDIDATURES

Un mois au moins avant la date des élections, la Société portera ces listes à la connaissance des locataires **par lettre circulaire, affichée** au siège social de la Société, dans chacun des halls d'entrée des immeubles et dans les bureaux locaux. L'envoi d'un sms est également prévu pour servir de rappel aux électeurs et les diriger vers le site Patrimoine, qui sera alimenté des informations concernant la liste des candidatures.

Les listes seront présentées dans l'ordre établi et accepté lors du tirage au sort organisé le 20 juin 2022 par l'USH Habitat social en Occitanie – Midi et Pyrénées en présence des associations de locataires.

ARTICLE 10 - MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Le scrutin est un scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation, ni panachage.

Le vote se fera par correspondance en dispense d'affranchissement, formule T ou par internet.

L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité d'une commission électorale constituée avant le lancement des opérations. Il est souhaitable que sa composition soit identique à celle du bureau chargé du dépouillement, augmentée d'un représentant de chaque liste de candidat.

Au plus tard le **vendredi 18 novembre 2022 (2 semaines avant l'élection)**, la Société adressera à chaque électeur le matériel électoral d'une part, pour

- le vote par correspondance : une enveloppe porteuse à fenêtre C5 (162 x 229) portant la mention « élections », une lettre d'instruction de vote personnalisée, les professions de foi, la carte de vote T et les étiquettes à code barre « expression du vote », correspondant aux listes en présence, envoyé au tarif courrier prioritaire.

L'envoi aux locataires des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes comporte l'indication de l'affiliation de l'association à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Les associations demandent que les professions de foi soient indépendantes (non reliées, non thermocollées, non brochées...).

L'enveloppe de la carte T sera envoyée avec une enveloppe supplémentaire pour garantir la confidentialité des votes.

- le vote par internet : instructions de vote, identifiant et mot de passe.

A cet effet, la Société demandera à l'administration de La Poste la concession d'une boîte postale d'où les cartes de vote seront retirées par un huissier de justice le jour du dépouillement le **2 décembre 2022 à 13h30**.

Chaque locataire recevra, en même temps que l'envoi du matériel électoral, les informations nécessaires au bon déroulement du vote. Le mode de votation est décrit en annexe au présent protocole.

L'envoi du matériel électoral et le dépouillement seront effectués par un prestataire extérieur auquel la Société fera appel, spécialisé dans l'organisation de scrutins électoraux, assurant la fiabilité et la rapidité des opérations.

L'envoi du vote devra parvenir à la boîte postale de la Société au plus tard la veille du jour fixé pour l'élection, soit le **jeudi 1er décembre 2022**.

Le vote par internet sera clos la veille, soit le **jeudi 1er décembre 2022 à 23H59** (date des élections - 1).

En ce qui concerne les sociétés de coordination, conformément au décret n° 2022-613 du 22/04/2022, une seule élection est réalisée.

Ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres de la société de coordination.

Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection, divisé par le nombre de représentants élus de cette liste.

Ces administrateurs sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

La date de l'élection pour les sociétés de coordination sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AUX FRAIS DU SCRUTIN

La Société prend à sa charge :

- l'information des locataires pour le lancement des opérations électorales, la diffusion des listes des candidats, l'acheminement du matériel de vote ;
- l'impression des professions de foi élaborées et transmises par les associations présentant des listes, en format 21 x 29,7 recto verso noir/blanc ou couleur (en fonction des résultats de l'appel d'offre) sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80g . Le texte (logo et photos possibles) sera remis par les différentes listes à la Société dans les délais requis (*cf. annexe*) ;
Seront prises en compte les professions de foi parvenues au siège de la société au plus tard le 6 octobre 2022.
Les listes de candidats seront consultées, dans les meilleurs délais, sur la validation des bons à tirer.
- la réalisation des bulletins de vote en format 13,5 x 8,5 mentionnant le nom et le prénom des candidats, le nom de l'association présentant la liste et son sigle et/ou le nom de la liste ;
- l'affranchissement de l'ensemble du matériel de vote.

ARTICLE 12 - DEPOUILLEMENT

Au jour fixé pour l'élection, le bureau de vote composé du Président en exercice de la Société ou, en cas d'empêchement, de son représentant et d'un membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires, assisté le cas échéant d'un huissier de justice et d'un expert informatique (Service informatique de la Société) éventuellement, se réunit au siège de la Société en vue de procéder au dépouillement des votes. Au moins un représentant de chaque liste de candidats peut assister au dépouillement.

Le dépouillement (*cf. annexe*) est effectué par le prestataire extérieur, sous la responsabilité du bureau de vote, aidé si nécessaire de scrutateurs choisis parmi le personnel de la Société.

Le nombre des inscrits, des votants et des suffrages exprimés est consigné au procès-verbal.

ARTICLE 13 - VALIDITE DES BULLETINS DE VOTE

La commission électorale se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considérée comme nul ou blanc. Le présent protocole recommande de considérer comme un bulletin de vote valable une profession de foi, dès lors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée et qu'elle ne fait pas l'objet de ratures ou d'ajouts.

Sont uniquement valides les cartes de vote qui ont été adressées aux électeurs, ne comportant ni rature, ni marque quelconque, ni mention d'aucune sorte.

Sont en conséquence nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins comportant plusieurs expressions de vote ;
- les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur ;
- les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses ou toute autre mention, etc ;
- les bulletins faisant doublon avec un vote internet : le vote internet prime sur le vote papier.

ARTICLE 14 - PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès que le dépouillement est terminé, le Président ou, en cas d'empêchement, son représentant proclame le résultat du scrutin (résultats cumulés du vote papier et du vote internet).

Un procès-verbal des opérations de dépouillement du scrutin est établi et signé par les membres du bureau. Il est remis une copie à chaque représentant des listes en présence ainsi qu'au Préfet du département du siège social de la Société.

Le résultat des votes sera affiché au siège de la Société et dans les bureaux locaux et les immeubles dépendant de la Société au plus tard dans la semaine suivant le dépouillement.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges revenant à chaque liste, en fonction des résultats du scrutin, qui est un scrutin secret de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles sont inscrites sur la liste, aux titulaires qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat, dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du 4° de l'article R. 422-2-1 du CCH.

Si, pour un même siège, plusieurs listes obtiennent un même nombre de suffrages, le siège sera attribué au candidat le plus âgé.

ARTICLE 16 - RECLAMATION CONTRE LES OPERATIONS ELECTORALES

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le Tribunal d'Instance du lieu du siège de la Société, dans la quinzaine qui suit le dépouillement : le Tribunal statue dans les conditions prévues par l'article R. 422-2-1 du CCH.

Comptabilisation des votes arrivés après le dépouillement :

Afin d'avoir une bonne visibilité des hypothèses de votes et de démontrer la réalité de l'engagement des habitations, les bulletins arrivés après le dépouillement seront comptabilisés, sans avoir un effet sur le résultat de vote.

ARTICLE 17 - DUREE ET NATURE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

La durée du mandat des représentants des locataires de la Société, élus par les locataires, est fixée à quatre années.

En application de l'article R.422-2-1 du CCH, les représentants élus des locataires qui détiennent au moins une action participent aux assemblées générales et siègent au Conseil d'Administration.

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 10 centimes d'euros dans les huit jours de la proclamation des résultats des élections ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonction.

A défaut de l'acceptation de cette offre par l'intéressé dans un délai de 15 jours, la Société saisit de la situation le Préfet du département de son siège. Le Préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l'avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de 15 jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions visées à l'article R. 422-2-1 4° 4^{ème} alinéa du CCH.

Une fois les délais de recours purgés, les trois représentants des locataires siègent au Conseil d'Administration ou de surveillance dès sa plus prochaine réunion.

La perte de la qualité de locataire ou d'actionnaire met un terme aux fonctions du représentant des locataires, qui est immédiatement remplacé dans les conditions de l'article R. 422-2-1 4° 4^{ème} alinéa.

Conformément à l'article R. 422-2-1 4° 4^{ème} alinéa du CCH, les membres du Conseil d'Administration élus par les locataires qui cessent leurs fonctions (démission, décès, perte de la qualité de locataire ou actionnaire, ...), sont remplacés par les suivants sur la liste. Les fonctions des remplaçants expirent à l'époque où auraient cessé celles des membres qu'ils ont remplacés.

En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé à une élection partielle.

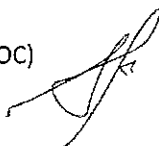
ARTICLE 18 - CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

- | | |
|--|---|
| 1. Information des locataires sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats par voie d'affichage et SMS renvoyant au site Patrimoine pour le | Vendredi 23 septembre 2022 |
| 2. Dépôt des candidatures au siège de la Société jusqu'au | Mardi 4 octobre 2022 - 16 heures |
| 3. Validation des listes définitives | Jeudi 6 octobre 2022 - 16 heures |
| 4. Commission pré-électorale | Jeudi 6 octobre 2022 - 16h30 |
| 5. Notification des listes de candidats aux locataires par voie d'affichage et SMS renvoyant au site Patrimoine au plus tard le | Mardi 2 novembre 2022 |
| 6. Envoi du matériel électoral au plus tard le | Vendredi 18 novembre 2022 |
| 7. Réception des cartes de vote par voie postale jusqu'au | Jeudi 1^{er} décembre 2022 |
| 8. Vote par internet jusqu'au | Jeudi 1^{er} décembre 2022 à 23h59 |
| 9. Dépouillement du vote à partir de 14 H 30 | Vendredi 2 décembre 2022 |
| 10. Affichage des résultats dès le lundi 5 décembre 2022 et au plus tard dans les 8 jours | |

Fait à Toulouse, le 14/06/2022

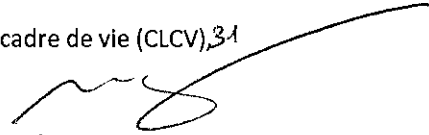
Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)
représentée par

A. Ser



Confédération de la Consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV),³¹
représentée par

P. BORDAË



Confédération Nationale du Logement (CNL),³¹
représentée par

N O O N O A



Confédération Syndicale des Famille (CSF),³¹
représentée par

RAMETTA FIORAMENTO.

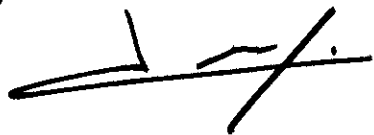


Association Droit Au Logement (DAL),³¹
représentée par

Stautz

Patrimoine SA Languedocienne,
représentée par

Stéphanie ERLES



MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DU SCRUTIN ET DU DEPOUILLEMENT

1. Matériel électoral

Comme indiqué à l'article 10 du protocole d'accord préélectoral, chaque électeur recevra :

- **Vote par correspondance**
- ✓ une lettre "instruction de vote", personnalisée à l'adresse du locataire sur papier 80 gr ou papier recyclé de 80 gr au maximum au format A4 avec le logo de l'organisme. Cette lettre comportera les étiquettes à code barre correspondant aux listes en présence
- ✓ une profession de foi par liste de candidats
- ✓ Une enveloppe porteuse à fenêtre C5 (162 x 229) portant la mention « élections ».
- ✓ les étiquettes « expression de vote » (une étiquette par liste de candidats),
- ✓ une carte de vote T*.

*Les cartes de vote T comporteront

- ✓ le nom de la Société organisant les élections,
- ✓ un code barre : à confirmer avec le prestataire que chaque étiquette de vote disposera d'un code barre unique de sorte que deux étiquettes ne seront jamais identiques
- ✓ un emplacement réservé à l'étiquette code barre « expression de vote ».
- ✓ L'enveloppe de la carte T sera envoyée avec une enveloppe supplémentaire pour garantir la confidentialité des votes.

Comme indiqué à l'article 11 du protocole, la Société assure l'impression et la diffusion des professions de foi, **recto verso noir et blanc ou couleur (en fonction des résultats de l'appel d'offre) sur fond blanc**, dans les conditions suivantes :

- ✓ le texte doit être remis à la Société au plus tard le 6 octobre 2022
- ✓ le texte doit être dactylographié, sur une feuille de format 21 x 29,7 cm,
- ✓ le logo ainsi que des photos pourront figurer sur la profession de foi sous réserve du respect par les listes des contraintes techniques imposées par le prestataire de services après validation BAT signé par l'association et renvoyé à la société.

- **Vote par internet**

La plateforme de vote par internet comportera

- ✓ le nom et le logo de la Société organisant les élections
- ✓ une lettre "instruction de vote"
- ✓ les professions de foi des listes de candidats.
- ✓ un identifiant et un mot de passe

2. Modalités de vote

- **Vote par correspondance**

Chaque électeur, après avoir pris connaissance des instructions figurant sur la lettre "instruction de vote", choisit parmi l'ensemble des listes, l'étiquette « expression de vote » de la liste qu'il aura choisie.

Il la colle sur l'emplacement réservé sur la carte de vote (case EXPRESSION DU VOTE) et la poste comme indiqué à l'article 10 du protocole.

- **Vote par internet**

Chaque électeur, après s'être connecté à la plateforme de vote avec son identifiant et mot de passe, fait son choix parmi l'ensemble des listes, sélectionne le nom de la liste choisie et valide son vote.

Une fois le vote internet validé, ce dernier est définitif et prime sur le vote papier.

3. Dépouillement

Les opérations de dépouillement, assurées dans les conditions figurant à l'article 12 du protocole, se déroulent de la façon suivante :

- ✓ édition des résultats du dépouillement des votes électroniques (si option bailleur sélectionnée),
- ✓ comptage et contrôle des cartes de vote T,
- ✓ procédure d'émargement de la liste par une première lecture optique des cartes de vote,
- ✓ deuxième lecture optique des cartes de vote pour prise en compte de l'expression de vote,
- ✓ résultats cumulés du vote papier et du vote par internet.